Recommandations pour une Cour suprême francophone idéale

Alain Lacabarats

Dans Les Cahiers de la Justice **2026/3 n° 3** , pages 509 à 515
Éditions Dalloz

ISSN 1958-3702

DOI 10.3917/cdlj.2603.0509

Date de mise en ligne : 06/10/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2026-3-page-509?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

Recommandations pour une Cour suprême francophone idéale

par Alain Lacabarats

Alain Lacabarats, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, rédacteur en chef des *Cahiers de la justice*.

Mots-clés | ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – Cassation – Cours suprêmes – Francophonie – Organisation juridictionnelle

À partir du travail de l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français cette étude propose d'identifier les caractéristiques de ce que devrait être une « Cour suprême idéale » au sein des espaces juridiques francophones. Elle est construite autour de cinq thématiques (place institutionnelle, composition de la Cour, accès au juge, organisation juridictionnelle et qualité des décisions rendues). Ces recommandations visent ainsi à promouvoir une conception partagée de l'office des Cours suprêmes, en soulignant tant les convergences déjà à l'œuvre que les réformes nécessaires à l'amélioration de l'activité juridictionnelle.

Recommendations for an Ideal Francophone Supreme Court

Drawing on the work of the Association of Francophone Supreme Courts of Cassation, this study seeks to identify the characteristics of what an "ideal Supreme Court" should be within Francophone legal systems. It is structured around five themes: institutional position, the composition of the Court, access to the judiciary, judicial organisation, and the quality of the decisions delivered. These recommendations thus aim to promote a shared understanding of the role of Supreme Courts, highlighting both the convergences already at work and the reforms needed to improve judicial activity.

Lors de son huitième congrès tenu à Rabat les 2 et 3 juillet 2025, l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) a adopté un texte formulant un certain nombre de recommandations destinées à inspirer les Cours suprêmes de l'espace francophone.

Issu d'une idée émise en 2002 par Souheil Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, le projet de « Cour suprême idéale » a donné lieu à d'importants travaux préparatoires menés sous l'égide de Jean-Paul Jean, secrétaire général de l'AHJUCAF, et du bureau de

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

l'association, pour être enfin soumis à l'approbation de l'ensemble des membres lors du congrès du mois de juillet 2025.

La diversité des statuts des Cours, même au sein de l'espace francophone, et l'inégalité des moyens mis à la disposition des juridictions nationales n'ont nullement empêché celles-ci de se retrouver autour d'un certain nombre de valeurs communes nécessaires à la réalisation du but poursuivi, à savoir, selon l'exposé des motifs du texte, l'amélioration du fonctionnement de la justice au service des citoyens.

Les recommandations s'articulent autour de cinq thèmes, qui seront examinés au regard de leur application, réelle ou souhaitable, dans le système judiciaire français.

I – La place institutionnelle des Cours suprêmes (paragraphes 1 à 5)

Le fait d'affirmer qu'une Cour suprême idéale devrait se situer au sommet de l'organisation juridictionnelle des États pourrait relever de l'évidence, si ce n'est que cette place institutionnelle n'est pas nécessairement celle des Cours de cassation, lorsqu'elles coexistent aux côtés de Cours constitutionnelles, voire comme en France d'un Conseil d'État.

Sur ce dernier point, le texte souligne qu'une Cour suprême idéale peut comporter des « chambres judiciaires et administratives », cette organisation étant de nature à éviter pour le justiciable « la complexité du dualisme juridictionnel séparant, dans certains pays, juges de droit privé et juges de droit public ».

Il est vrai que l'examen des décisions rendues par la Cour de cassation sur les questions de compétence administrative ou judiciaire montre que ces questions provoquent un allongement de la durée des procédures dans des conditions de nature à affecter sérieusement les droits des parties.

Un autre point important de ce premier thème concerne l'administration et le fonctionnement des systèmes judiciaires.

Dès lors que l'indépendance des juges et l'efficacité, voire l'utilité, des systèmes judiciaires peuvent être mises à mal par des modalités d'administration et de financement ménageant une place prépondérante aux autres pouvoirs de l'État, il était essentiel d'affirmer, comme le fait le texte, d'une part qu'un « Conseil de justice ou équivalent assure l'administration des moyens tant humains que financiers du système judiciaire », d'autre part que la « Cour suprême idéale dispose de l'autonomie budgétaire » et a pour interlocuteur direct sur cette question le Parlement, enfin qu'un « mécanisme de protection est mis en œuvre pour prévenir les restrictions budgétaires ».

Sur ces différentes questions, auxquelles la France est loin d'apporter des réponses satisfaisantes, le texte rejoint des principes énoncés dans divers textes du Conseil de l'Europe, tels que la Recommandation Rec/CM(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (paragraphe 40), ou l'avis n° 2 (2001) du Conseil consultatif de juges européens (paragraphes 10 et 11).

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

En France, des préconisations avaient été faites dans un rapport remis le 11 juillet 2019 au premier président de la Cour de cassation par le professeur Michel Bouvier pour assurer « l'indépendance judiciaire de l'autorité judiciaire » (site internet de la Cour de cassation, rubrique « réformes »).

Force est de constater que nombre de ses propositions, tendant notamment à renforcer la place du Conseil supérieur de la magistrature et des juridictions dans les choix budgétaires ou, par exemple, à « confier à l'autorité judiciaire, sous l'impulsion de la Cour de cassation, la responsabilité de la modernisation numérique des juridictions judiciaires », n'ont pas été, en l'état, suivies de réalisations concrètes.

II – Les membres de la Cour (paragraphes 6 à 10)

Au nombre des recommandations faites quant aux membres de la Cour suprême idéale, deux points méritent une attention particulière.

A – L'utilité d'un recrutement diversifié des membres de la Cour

Le texte recommande le recrutement, par un Conseil supérieur de justice ou organe équivalent, non seulement de magistrats, mais aussi de personnalités extérieures provenant de différentes professions, telles que celles des universitaires, avocats, notaires, économistes.

Cette diversification, déjà appliquée de manière relativement limitée à la Cour de cassation française et en cours de déploiement devant les tribunaux et cours d'appel, sous le statut de magistrats en service extraordinaire, fait l'objet des préconisations du rapport « Cour de cassation 2030 » rendu public au mois de juillet 2021, lequel suggérait en outre la création d'un « grand service d'appui aux magistrats ».

Ce service, composé de juristes assistants, devrait avoir pour mission d'aider les magistrats de la Cour dans la préparation de leurs dossiers, sans se substituer à ceux-ci dans l'exercice de la mission juridictionnelle.

Les recommandations adoptées à Rabat vont en ce sens, en évoquant par exemple l'apport que constituerait l'affectation à la Cour suprême idéale de magistrats référendaires ou d'auditeurs, de jeunes juristes universitaires de haut niveau ainsi que l'existence de services de documentation propres à assurer une aide à la décision par la mise à disposition des éléments jurisprudentiels et doctrinaux utiles à la rédaction des arrêts.

En réalité, dans nombre de contentieux et pas seulement à la Cour de cassation, un fonctionnement idéal du service de la justice devrait permettre la constitution autour du juge d'équipes pluridisciplinaires. Cependant, soit par manque de volonté, soit du fait des contraintes budgétaires subies par beaucoup d'États francophones, il est à craindre que de telles réformes ne puissent, au moins dans un avenir proche, produire leur plein effet.

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

B – La nécessité d'une déontologie exemplaire des membres de la Cour

Le texte des recommandations souligne que « le système judiciaire tient un rôle crucial dans la lutte contre la corruption ».

« La Cour suprême se doit d'être exemplaire dans la prévention des conflits d'intérêts et des processus de corruption » et ses membres doivent faire en sorte que leur intégrité et leur impartialité ne puissent être soupçonnées.

« Le texte montre clairement qu'il ne suffit pas d'adopter des principes déontologiques ; il faut en outre mettre en place des organes aptes à suivre l'application de ces principes et à guider les juges par des conseils propres à répondre à leurs interrogations concrètes. »

Compte tenu de l'espace couvert par les Cours suprêmes francophones, le texte des recommandations se réfère de manière pertinente aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire rédigés et adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU).

En ajoutant notamment que la Cour doit « recueillir les déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges qui la composent », le texte montre clairement qu'il ne suffit pas d'adopter des principes déontologiques ; il faut en outre mettre en place des organes aptes à suivre l'application de ces principes et à guider les juges par des conseils propres à répondre à leurs interrogations concrètes.

III – L'accès à la Cour (paragraphe 11)

Le texte des recommandations cherche à assurer le meilleur équilibre possible entre le droit d'accès à la justice et la nécessaire régulation des contentieux au niveau des Cours suprêmes, dans un contexte institutionnel où, même au sein de l'espace francophone, les systèmes judiciaires comportent de profondes différences.

C'est pourquoi, tout en insistant sur la nécessité d'un dispositif d'aide juridictionnelle afin de garantir le droit au recours, les recommandations soulignent l'importance du concours d'un avocat spécialisé et de la mise en place de mécanismes de régulation des saisines.

Le contexte national étant à cet égard important, il n'était pas possible de trancher entre les systèmes qui autorisent la Cour suprême à sélectionner les affaires sur lesquelles elle va se prononcer, ceux qui se bornent à écarter par une procédure simplifiée les moyens irrecevables ou non sérieux et ceux qui n'instaurent aucun filtre des saisines.

Deux autres points plus techniques sont abordés dans ce même paragraphe :

- la possibilité de dispense d'exécution de l'arrêt exécutoire de la cour d'appel, « en cas de conséquences graves ou irréversibles » ;

- un mécanisme de question préjudicielle entre les juridictions du fond et la Cour suprême pour que celle-ci soit saisie le plus rapidement possible des questions de droit nouvelles ou présentant des difficultés sérieuses d'interprétation.

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean-Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

On peut à cet égard relever que la recommandation va plus loin que ce que connaît le droit procédural français puisqu'elle n'exclut pas que la Cour suprême soit saisie, non pas seulement pour avis, mais aussi pour une décision sur la question de droit, à l'instar par exemple de ce que fait la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur les questions préjudicielles des juridictions nationales.

IV – L'organisation et le fonctionnement de la Cour (paragraphes 12 à 14)

Cette partie comporte des recommandations portant sur la répartition des affaires, le traitement des affaires soumises à la Cour et sur la portée de ses décisions.

Sur la première question, si le texte recommande la répartition des contentieux entre différentes chambres spécialisées civiles et pénales, il prévoit aussi la possibilité de réunir une ou plusieurs chambres en « chambres interdisciplinaires » pour connaître de dossiers susceptibles d'être évoqués par plusieurs chambres.

Le système préconisé est plus souple que celui que fixent en France le code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire, lesquels, en l'état, excluent que deux chambres de la Cour de cassation puissent se réunir pour connaître ensemble d'un même dossier.

Pour les contentieux transversaux, le code de l'organisation judiciaire prévoit en effet la possibilité de réunir une chambre mixte, mais celle-ci doit être composée de représentants de trois chambres au moins de la Cour [1].

« Le texte recommande la mise en place de circuits différenciés de traitement des affaires selon leur degré de complexité, le travail préparatoire des affaires les plus délicates pouvant être enrichi par des études d'impact et des consultations soit externes, soit sous la forme de l'*amicus curiae*. »

En outre, si l'article 1015-1 du code de procédure civile prévoit la possibilité pour une chambre de solliciter l'avis d'une autre chambre, les deux chambres ne statuent pas ensemble sur le pourvoi. Une préconisation de réforme faite il y a quelques années à ce sujet n'a pu aboutir et a seulement permis l'assistance croisée aux délibérés, sans voix délibérative, des rapporteurs de la chambre ayant sollicité l'avis et de celle l'ayant donné.

Sur le deuxième point, le texte recommande la mise en place de circuits différenciés de traitement des affaires selon leur degré de complexité, le travail préparatoire des affaires les plus délicates pouvant être enrichi par des études d'impact et des consultations soit externes, soit sous la forme de l'*amicus curiae*.

Si ces différentes actions ont commencé à être mises en œuvre en France à la Cour de cassation, il conviendrait d'en mesurer les

1. COJ, art. L. 421-4.

effets, étant observé que le travail d'orientation des affaires, qui repose essentiellement sur les membres des chambres compte tenu des connaissances précises du contentieux qu'il implique, doit s'imputer sur le nombre de dossiers traités par chacun.

« Les moyens actuels de diffusion et de communication devraient être utilisés, non seulement pour la tenue d'audiences publiques, mais aussi pour assurer une meilleure compréhension par les citoyens des décisions prononcées. »

Une autre question traitée dans cette section se rapporte au rôle de la Cour suprême, le texte énonçant que, si cette Cour statue en principe en droit, elle « devrait aussi pouvoir statuer sur le fond de l'affaire dans certains cas de cassation sans renvoi dans l'intérêt de la célérité du procès et d'une bonne administration de la justice ».

Selon les débats menés au congrès de Rabat, il semble même que certaines Cours statuent systématiquement sur le fond de l'affaire, sans jamais renvoyer le dossier aux juges du fond après cassation.

C'est un point qui mérite d'être souligné, au regard de ses incidences sur la durée des procédures.

En France, une loi du 18 novembre 2016 a accru les possibilités de statuer sans renvoi après cassation, l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire prévoyant notamment qu'en matière civile la Cour peut « statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ».

Aucun autre texte n'organisant cette procédure au fond devant la Cour de cassation, celle-ci ne semble s'y engager que lorsqu'elle dispose de tous les éléments permettant de juger au fond, sans instruction complémentaire.

Le rapport susvisé « Cour de cassation 2030 » préconise néanmoins d'étendre cette possibilité de statuer au fond dans deux situations :

- d'une part, « dans des matières qui nécessitent, par nature, un traitement rapide (famille et état des personnes, surendettement, procédures collectives, référé) » ;

- d'autre part, « pour des motifs de politique jurisprudentielle, lorsqu'elle entend montrer par une application concrète la portée qu'elle veut donner à sa jurisprudence » (paragraphe 3.1.1.4.2 du rapport).

V – Les décisions de la Cour (paragraphes 15 à 20)

Les recommandations portent à la fois sur les décisions elles-mêmes et sur leur exploitation.

La clarté et l'intelligibilité des décisions judiciaires étant une exigence des sociétés démocratiques, les recommandations préconisent l'abandon du système dit de « la phrase unique » qui caractérisait notamment les décisions de la Cour de cassation française jusqu'en 2019.

Le style direct, la rédaction par paragraphes numérotés, une motivation faisant clairement apparaître le raisonnement suivi et pouvant être enrichie dans les affaires les plus

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

Dalloz | Téléchargé le 24/10/2026 sur https://droit.cairn.info par Jean Jean-Paul via Sciences Po Paris (IP: 37.65.161.41)

importantes constituent des objectifs que les Cours francophones se sont accordées à promouvoir, dans la continuité des travaux que l'AHJUCAF avait déjà engagés à Cotonou en 2022 (La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires, « Dire le droit et être compris », Cotonou 2022).

La base de jurisprudence francophone JURICAF, accessible sur le site internet de l'AHJUCAF, permet de recenser déjà un certain nombre de décisions répondant aux modalités de rédaction recommandées par le texte du mois de juillet 2025.

Il ne suffit pas de rendre des décisions de justice comportant une motivation plus développée ; encore faut-il les faire connaître et en assurer la diffusion.

Le rapport susvisé « Cour de cassation 2030 » comportait un certain nombre de préconisations tendant à rendre la Cour de cassation française « visible, intelligible, accessible ».

C'est dans cet esprit que les recommandations adoptées à Rabat soulignent la nécessité pour les Cours de l'espace francophone d'assurer la diffusion de leur jurisprudence « afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'État de droit, au service des citoyens ».

Les moyens actuels de diffusion et de communication devraient être utilisés, non seulement pour la tenue d'audiences publiques, mais aussi pour assurer une meilleure compréhension par les citoyens des décisions prononcées.

La sécurité juridique et le rôle particulier des Cours suprêmes nationales pour l'application uniforme de la loi justifient enfin une diffusion particulière des décisions auprès des juridictions du fond avec lesquelles des échanges réguliers devraient être organisés, les Cours suprêmes devant en outre occuper une place institutionnelle dans la formation des magistrats.

***

Le congrès de Rabat ne s'est pas limité à un débat sur la rédaction des recommandations. Il a aussi été l'occasion d'échanges particulièrement riches sur d'importantes thématiques portant, non seulement sur les principes retenus par le texte, mais aussi sur des questions telles que les garanties d'indépendance et la responsabilité des magistrats.

Les actes du congrès et les contributions des participants en attestent et sont en accès libre sur le site internet de l'AHJUCAF.

Comme l'a souligné le premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, nouveau président de l'AHJUCAF, « la force de ce réseau tient à sa capacité à faire dialoguer les traditions, à mutualiser les expériences et à promouvoir une justice enracinée dans ses principes, mais ouverte aux défis de son temps ».

Malheureusement, au nombre de ces défis, la justice doit prendre en compte la contestation croissante de l'action des juridictions, nationales ou internationales, dans des conditions qui menacent l'État de droit.

L'existence d'un réseau de Cours et la communauté de vues qu'il diffuse peuvent-elles peser dans la balance pour renforcer la légitimité des institutions judiciaires ? Le débat reste ouvert.